



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 70
(2009, chapitre 56)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public

Présenté le 10 novembre 2009
Principe adopté le 17 novembre 2009
Adopté le 26 novembre 2009
Sanctionné le 4 décembre 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie différentes lois qui instituent des régimes de retraite pour les employés du secteur public afin notamment de donner suite à certaines demandes techniques des comités de retraite. La loi modifie également le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec et habilite le gouvernement à apporter à ce régime des modifications afin de l'harmoniser avec les dispositions des autres régimes de retraite du secteur public.

De plus, la loi reconduit les dispositions de dérogation à l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 prévues dans la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants, la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

Projet de loi n° 70

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1), modifié par l'article 33 du chapitre 25 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « du présent chapitre » par ce qui suit : « du chapitre VI.1 ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Elles ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

3. L'article 47.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), édicté par l'article 41 du chapitre 25 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de ».

4. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par ce qui suit : « Au décès d'un bénéficiaire d'une pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour. En outre, pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés, établi le premier jour de la période, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de cette loi. ».

5. L'article 36.1.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), édicté par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de ».

6. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par ce qui suit: «Au décès d'un bénéficiaire d'une pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII, en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour. En outre, pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés, établi le premier jour de la période, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI.».

7. L'article 59 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «Cet excédent est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour jusqu'à la date de remboursement. En outre, pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de crédit de rente, l'excédent, établi le premier jour de la période, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI.»;

2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

8. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le crédit de rente est payé au pensionné jusqu'au premier jour du mois suivant son décès.».

9. L'article 215.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «aux articles 164 et 173.1» par ce qui suit: «à l'article 163 de la présente loi et à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)».

10. Le deuxième alinéa de l'article 223.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit:

«Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

11. L'article 35.1.2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), édicté par l'article 61 du chapitre 25 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot «à» par les mots «au premier alinéa de».

12. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 25 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 4.3° et après ce qui suit: «admissible,», de ce qui suit: «le traitement admissible annualisé,».

13. Le deuxième alinéa de l'article 78.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Les articles 28, 32 et 51 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

14. L'article 62.7 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), édicté par l'article 71 du chapitre 25 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot «à» par les mots «au premier alinéa de».

15. L'article 99.9.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : «admissible,», de ce qui suit : «le traitement admissible annualisé,».

16. L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 25 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 8.1.2° et après ce qui suit : «admissible,», de ce qui suit : «le traitement admissible annualisé,».

17. Le deuxième alinéa de l'article 114.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Les articles 56 et 84 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

18. L'article 53.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), édicté par l'article 87 du chapitre 25 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot «à» par les mots «au premier alinéa de».

19. L'article 53.6 de cette loi, édicté par l'article 87 du chapitre 25 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : «50.2» par ce qui suit : «50.3».

20. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par ce qui suit : «Au décès d'un bénéficiaire d'une pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VIII en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour. En outre, pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés, établi le premier jour de la période, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII.».

21. L'article 143 de cette loi est abrogé.

22. L'article 196 de cette loi, modifié par l'article 159 du chapitre 43 des lois de 2007 et par l'article 95 du chapitre 25 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 11° du premier alinéa et après ce qui suit: «admissible», de ce qui suit: «le traitement admissible annualisé.».

23. Le deuxième alinéa de l'article 211 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit:

«Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

24. L'article 55.1 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (Décret n° 430-93 du 31 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2925)), édicté par le décret n° 735-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3772), est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Pour l'application du premier alinéa, le traitement qui est versé après le 31 décembre 2007 alors qu'aucun service n'est crédité fait partie, malgré les articles 14.1 et 16 de la loi provinciale, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement.».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

25. La première modification à l'article 3.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (Décret n° 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6037)) édictée après la sanction de la présente loi peut avoir effet à compter d'une date non antérieure au 1^{er} janvier 2006.

26. Le premier décret modifiant le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (Décret n° 430-93 du 31 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2925)) édicté après la sanction de la présente loi peut avoir effet à compter d'une date non antérieure au 1^{er} janvier 2008.

27. La mention de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux aux annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et aux annexes II et V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) a effet depuis le 1^{er} juin 2005.

28. L'article 21 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

- 29.** Les articles 4, 6, 7 et 20 ont effet depuis le 1^{er} juin 2005.
- 30.** L'article 24 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.
- 31.** L'article 8 a effet depuis le 7 mai 2008.
- 32.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009 à l'exception des articles 2, 3, 5, 10 à 19, 22 et 23 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

